



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

N° 2017-DDT/SABE/EAU-N° 69 en date du 07 AOUT 2017

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de restauration de cours d'eau du bassin versant de VERNY

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7, L.214-1 et suivants, L. 215-8, R. 214-1 et suivants ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2017-A-3 du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.5.0 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.2.1.0 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille le 22 octobre 2016, désigné comme étant le pétitionnaire et déclaré complet et régulier le 24 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-35 en date du 14 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 15 mai 2017 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus ;
- Vu** l'avis des services et établissements publics suivants qui ont été consultés :
- ARS : avis favorable en date du 8 septembre 2016 ;
 - FDPPMA : avis favorable en date du 25 octobre 2016 ;
 - AFB : avis avec réserves en date du 18 octobre 2016, ayant fait l'objet de compléments fournis par le pétitionnaire ;
 - CD 57 : avis favorable en date du 09 septembre 2016 ;
 - AERM : avis avec réserves en date du 19 septembre 2016, ayant fait l'objet de compléments fournis par le pétitionnaire ;
 - DDT57/Unité NPN : avis avec réserves en date du 12 septembre 2016, ayant fait l'objet de compléments fournis par le pétitionnaire ;

Après communication au pétitionnaire qui n'a pas émis d'observations particulières ;

Considérant que les travaux de restauration de cours d'eau du bassin versant de VERNY relèvent de l'intérêt général

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Rhin Meuse et notamment celui d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau

Considérant les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que les mesures prises pour améliorer la protection des milieux aquatiques et pour restaurer la continuité écologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : **Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux**

Les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de VERNY sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille – Bâtiment Tertiaire de l'aéroport – 2 rue Pilâtre de Rozier – 57420 GOIN.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

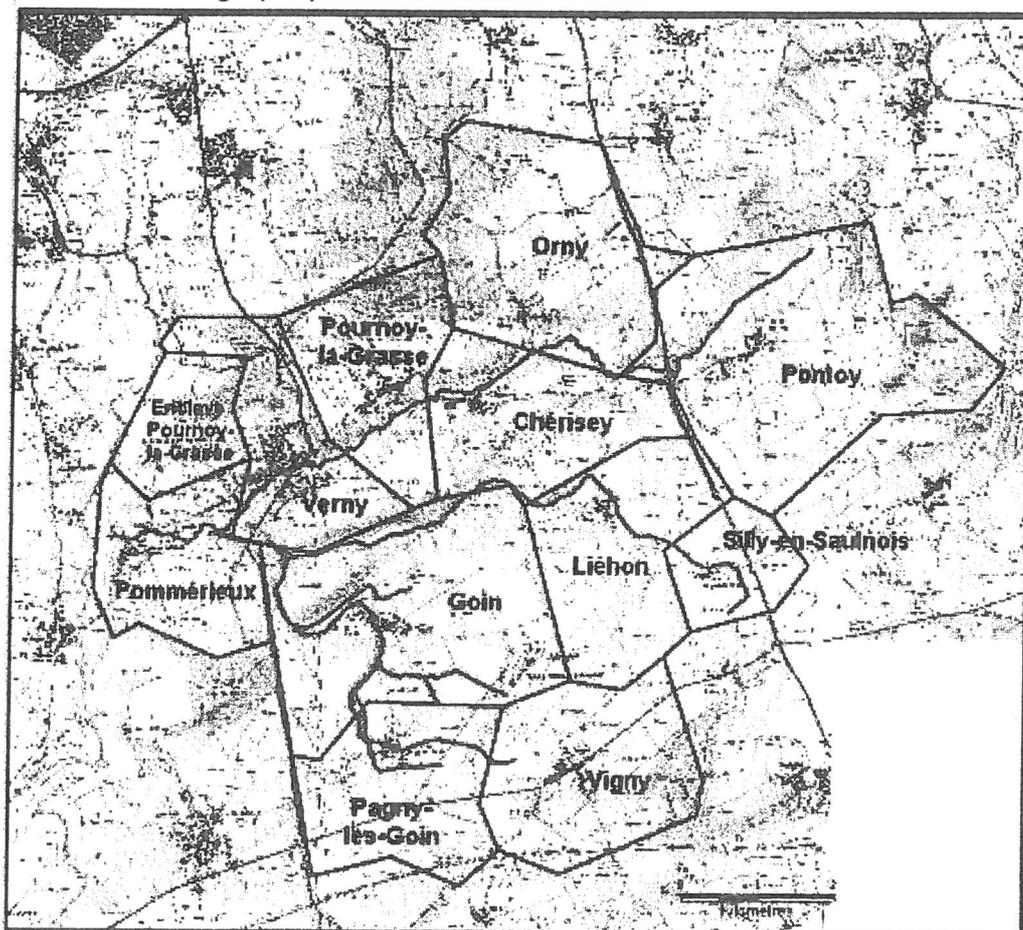
Les caractéristiques des travaux sont précisées dans l'article 3.

Article 2 : **Localisation des travaux**

Les travaux de restauration porteront sur les ruisseaux de Goin, de Verny et de Morfontaine.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : CHERISEY, GOIN, LIEHON, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, POMMERIEUX, PONTOY, POURNOY-LA-GRASSE, SILLY-EN-SAULNOIS, VERNY et VIGNY.

Localisation cartographique des travaux :



Article 3 : Objet des travaux

Les principaux travaux projetés sont les suivants :

- réfection du lit mineur des cours d'eau précités dans les zones dégradées ;
- remise du ruisseau de Verny dans son lit d'origine à SILLY-EN-SAULNOIS ;
- création de banquettes végétalisées dans le ruisseau de Goin dans la traversée de GOIN ;
- création de banquettes végétalisées dans le ruisseau de Morfontaine dans la traversée de VERNY ;
- création de banquettes végétalisées dans le ruisseau de Verny dans la traversée de LIEHON ;
- traitement de la végétation, plantations, élimination d'espèces indésirables ou envahissantes ;
- suppression d'obstacles à la continuité écologique (retraits de buses, arasements de seuils...) ;
- création de descentes empierrées et de passages à gué ;
- aménagement de seuils de ponts.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux

Les travaux et les ouvrages activent les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) Dans les autres cas (D)	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement	Arrêté du 30 mai 2008	Autorisation

	<p>réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>Supérieur à 2 000 m3 (A)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		
--	--	--	--

Article 5 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (y compris maîtrise d'œuvre et imprévus) est estimé à 722 254,95 € HT, soit 866 705,94 € TTC.
Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article L.215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R. 214.20 du code de l'environnement).
Conformément à l'article R.215-5 du code de l'environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Dr Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains et des parcelles agricoles régulièrement exploitées.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par la Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

Article 8 : Prescriptions particulières

8.1 Période de réalisation des travaux

Le traitement de la végétation se fera hors période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 31 août.

Les travaux sur cours d'eau ne devront pas avoir lieu pendant la période de reproduction du brochet (et des autres espèces présentes dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole), allant de mi-février à fin juin.

Les services de l'Agence Française pour la biodiversité devront être avertis par le maître d'œuvre au moins huit jours à l'avance, des travaux entrepris dans le lit mineur des cours d'eau.

8.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des travaux

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

8.2.1 Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

8.2.2 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant un filtre de paille ou un barrage filtrant en gravillon avec un géotextile en aval de la zone de chantier,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter dans la mesure du possible la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,
- récupérer les laitances de béton grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau,

8.3 Usages et concertation avec les usagers

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique». Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 9 : Exploitation des ouvrages

9.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, AFB).

9.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

9.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

- réaliser un dévoiement du cours d'eau sur la zone de chantier afin d'éviter la contamination des eaux par les produits de chantier. Le dévoiement sera réalisé par la mise en place d'un batardeau en amont du chantier et par la mise en place d'un pompage ou la pose d'un busage à fonctionnement gravitaire.

8.2.3 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- en cas de terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- les matériaux déblayés non conformes (gravats terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particulier à justifier,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter période de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPPMA et l'AFB seront alertés,
- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (cf article L.541-2 du code de l'environnement).

8.2.4 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des travaux d'assainissement et de réfection de l'ouvrage voûté dans le lit du cours d'eau.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait,
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,
- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue,
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.

9.4 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille). Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment à un entretien périodique. Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Article 10 : Modifications des ouvrages, installations et aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (cf. Article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins un mois.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CHERISEY, GOIN, LIEHON, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, POMMERIEUX, PONTOY, POURNOY-LA-GRASSE, SILLY-EN-SAULNOIS, VERNY, VIGNY selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté, pour chaque commune concernée, par un procès-verbal dressé par le maire et qui sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Un dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes de CHERISEY, GOIN, LIEHON, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, POMMERIEUX, PONTOY, POURNOY-LA-GRASSE, SILLY-EN-SAULNOIS, VERNY, VIGNY, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet
Pour le préfet le secrétaire général**



Alain CARTON